

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 D 00955

Numéro SIREN : 823 683 701

Nom ou dénomination : A² Podovallee

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2024 sous le numéro de dépôt A2024/005829

A² Podovallee

Société Civile de Moyens au capital de 600 Euros
Siège Social : 100 Rue Jean Monnet - Montbonnot-Saint-Martin - 38330
8203 683 701 RCS GRENOBLE

* * * * *

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 23 JANVIER 2024

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

* * * * *

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE,
ET LE VINGT TROIS JANVIER A QUATORZE HEURES TRENTE,

Les associés de la société « A² Podovallee », Société Civile de Moyens au capital de 600 Euros, divisé en 60 parts de 10 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège de la société sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Anne-Laure BROISE, en sa qualité d'associée cogérante au bénéfice de l'âge.

SONT PRESENTES :

- Madame Anne-Laure BROISE, Propriétaire de	35 parts
- Madame Alice GIROUD, Propriétaire de	25 parts

<u>TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS</u> <u>COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.....</u>	<u>60 parts</u>
---	-----------------

Les associés présents possédant 60 parts sociales, soit l'intégralité des parts composant le capital social, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Madame le Président dépose devant l'Assemblée, et met à la disposition de ses membres :

- le texte des résolutions proposées,
- une copie certifiée conforme des statuts.

Puis elle déclare qu'assurée de la présence de tous les associés, elle n'a pas jugé utile de les convoquer par lettre recommandée avec accusé de réception adressée quinze jours avant la date de l'Assemblée, en pareille occurrence, aucune action en nullité n'est recevable.

Les associés lui donnent acte de cette déclaration dont elles reconnaissent la sincérité.

Madame le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

- Cession de parts sociales,
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

ORDRE DU JOUR A CARACTERE ORDINAIRE

- Démission du cogérant,
- Nomination d'un co-gérant en remplacement,
- Pouvoirs pour formalités.

Puis Madame le Président déclare la discussion ouverte.

Après un bref débat, et personne ne demandant plus la parole, Madame le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise d'un projet de cession de parts, à intervenir entre :

* Madame Anne-Laure BROISE, cédante :

- Au profit de Madame Alice GIROUD,
A concurrence de CINQ (5) parts sociales,
Numérotées de 31 à 35,
- Au profit de Monsieur Matthieu APPERT,
A concurrence de TRENTE (30) parts sociales,
Numérotées de 1 à 30,

Autorise et agréée purement et simplement lesdites cessions au profit de Madame Alice GIROUD et Monsieur Matthieu APPERT et agréée Monsieur Matthieu APPERT en qualité de nouvel associé.

Les associés reconnaissent expressément que la procédure d'autorisation et d'agrément de cession de parts sociales prévue à l'article 10 des statuts, a été respectée.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

En conséquence de la résolution qui précède, et sous réserve de la réalisation de la cession des parts objet de la précédente résolution, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts, dès signature de l'acte de cession, savoir :

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENTS (600) Euros, et divisé en SOIXANTE (60) parts de DIX (10) Euros.

Suite aux cessions de parts sociales intervenues jusqu'à ce jour le capital social se répartit comme suit :

- Madame Alice GIROUD,

TRENTE (30) parts,

Numérotées de 31 à 35 et de 36 à 60 30 parts

- Monsieur Matthieu APPERT,

TRENTE (30) parts,

Numérotées de 1 à 30 30 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS

COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL..... 60 parts »

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Prend acte, et accepte par dérogation aux dispositions de l'Article 14, alinéa 2, des statuts fixant à trois mois à l'avance le délai de prévenance des associés, la démission de Madame Anne-Laure BROISE, de ses fonctions de Cogérante à effet du jour de l'acquisition des 35 parts lui appartenant dans le capital social de la société par Madame Alice GIROUD et Monsieur Mathieu APPERT dans les conditions convenues au terme du compromis de cession signé électroniquement le 19 janvier 2024.

Madame Anne-Laure BROISE s'engage expressément à remettre en main propre à chacun des associés, sa lettre de démission.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Décide de nommer, en qualité de cogérant à compter de la prise d'effet de la démission de Madame Anne-Laure BROISE et pour une durée illimitée :

- Monsieur Matthieu APPERT

Demeurant à GRENOBLE, 21 Rue Général Ferrié (38100),

Monsieur Matthieu APPERT, ici présent, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et déclare d'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances susceptible de lui interdire l'accès à ses fonctions. Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Décide que, pour l'exercice de ses fonctions de cogérant Monsieur Matthieu APPERT, recevra les mêmes pouvoirs que ceux conférés à Madame Alice GIROUD et ceux dévolus par la Loi et les statuts de la société.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

En conséquence des résolutions qui précèdent, confère tous pouvoirs aux cogérants, conjointement ou individuellement, ou à tout porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal contenant lesdites résolutions à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi et les règlements.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

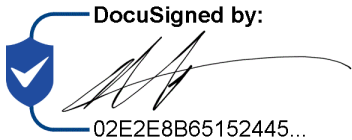
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, par toutes les associées présentes.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

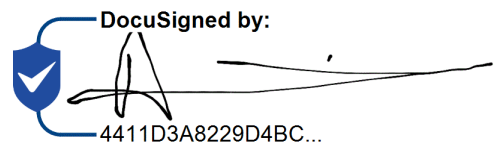
Les soussigné(e)s conviennent expressément de signer électroniquement les présentes par l'intermédiaire de la plateforme Docusign qui assurera la sécurité et l'intégralité des copies numériques du présent Acte.

Chacun(e) des soussigné(e)s reconnaît et accepte par les présentes que la signature du présent Acte par le biais de la plateforme Docusign est réalisée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre et de ses conditions d'utilisation et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement à exercer tout recours ou action en justice, directement ou indirectement, résultant de la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou de la preuve de son intention de signer/contresigner le présent Acte.

Madame Anne-Laure BROISE

DocuSigned by:

02E2E8B65152445...

Madame Alice GIROUD

DocuSigned by:

4411D3A8229D4BC...

Monsieur Matthieu APPERT

(Signature à faire précéder de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de cogérant »)

DocuSigned by:

CC41C618062B4DC...

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame Anne-Laure BROISE,

Née le quinze octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux à BOURG-EN-BRESSE (01),
Demeurant à MEYLAN, 6 Chemin du Bâchais (38240),

Epouse de Monsieur Roman BARTHELEMY, Monsieur et Madame BARTHELEMY mariés sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu le 22 novembre 2018 par Me Jean-Louis VULLIEZ, Notaire à SAINT-MARTIN-D'HERES, préalablement à leur union célébrée le 1^{er} décembre 2018 à la Mairie d'EYBENS, et déclarant n'avoir apporté audit régime matrimonial aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

Ci-après dénommée "La CEDANTE",
D'une part,

ET :

- Madame Alice GIROUD,

Née le quatre février mil neuf cent quatre-vingt-sept à ECHIROLLES (38)
Demeurant à SAINT-MARTIN-D'URIAGE, 15 Impasse du Rif Chéty (38410),
Ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité avec Monsieur Romain CATTIER,

- Monsieur Matthieu APPERT,

Né le quatre février mille neuf cent quatre-vingt-douze à CLAMART (92),
Demeurant à GRENOBLE, 21 Rue Général Ferrié (38100),
Célibataire, n'ayant pas conclu de Pacte Civile de Solidarité,

Ci-après dénommés "LES CESSIONNAIRES"
D'autre part,

Ci- après dénommés ensemble « LES PARTIES »

En présence de :

La société **A² PODOVALLEE**, Société civile de moyens, Société A²PODOVALLEE, Société Civile de Moyens au capital de 600 €, composé de 60 parts de 10 € de valeur nominale, dont le siège social est à 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN – 100, Rue Jean Monnet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 823 683 701, représentée par sa Gérante Madame Alice GIROUD.

LESQUELS ont tout d'abord exposé et déclaré ce qui suit :

EXPOSE ET DECLARATIONS

PREMIERE OBSERVATION

Structure Juridique de la Société

La Société « A² Podovallée », dont le siège social est à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, 100 Rue Jean Monnet (38330) a été constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à GRENOBLE du 5 novembre 2016 pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans, qui ont commencé à courir le 14 novembre 2016.

La Société a essentiellement pour objet exclusif, aux termes de l'Article 2 des statuts sociaux, de faciliter l'activité professionnelle de ses membres par la mise en commun de moyens utiles à l'exercice de leur profession (locaux, matériels, mobilier, personne, etc...), sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci ni rechercher de bénéfices autre que l'économie qui pourra en résulter pour chacun des associés, sans que le capital investi soit rémunéré.

L'exercice social a été fixé du 1^{er} janvier de chaque année au 31 décembre de l'année suivante.

La Société, est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 823 683 701.

Le capital social a été fixé à la somme de SIX CENTS (600) Euros et divisé en SOIXANTE (60) parts de DIX (10) Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 60, et intégralement attribuées comme suit :

* à Madame Anne-Laure BROISE,
à concurrence de TRENTE CINQ (35) parts,
numérotées de 1 à 35,

* à Madame Alice GIROUD,
à concurrence de VINGT CINQ (25) parts,
numérotées de 36 à 60.

Madame Anne-Laure BROISE et Madame Alice GIROUD sont les cogérantes de ladite Société.

DEUXIEME OBSERVATION

La CEDANTE déclare :

* qu'elle est de nationalité française et réside habituellement en France,
* qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, liquidation de biens, règlement judiciaire, règlement amiable, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, cessation des paiements, déconfiture,

* qu'elle n'est pas actuellement et n'est pas susceptibles d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens,

* qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile et d'aucune interdiction,

* que rien dans sa situation juridique propre ou celle des parts sociales de la société « A² Podovallée » ne s'oppose à la libre jouissance par les cessionnaires des parts sociales cédées ainsi qu'au plein exercice des droits de propriété y attachés.

Les CESSIONNAIRES déclarent :

* qu'ils sont de nationalité française et résident habituellement en France,

* qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite, liquidation des biens, règlement judiciaire, règlement amiable, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, cessation des paiements, déconfiture,

* qu'ils ne sont pas actuellement et ne sont pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de leurs biens,

* qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à leur capacité civile et d'aucune interdiction,

* qu'ils ne sont frappés d'une façon générale d'aucune incapacité rendant impossible ou nul l'achat de parts sociales.

* qu'ils disposent de tous les diplômes et plus généralement qu'ils remplissent toutes les conditions pour acquérir les parts de la Société « A² Podovallée »,

CECI EXPOSE, IL EST PASSE AUX CESSIONS DE PARTS SOCIALES OBJET DES PRESENTES :

Article 1 - CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, la CEDANTE cède et transporte, aux CESSIONNAIRES qui acceptent, savoir :

- TRENTE CINQ (35) parts sociales qu'elle possède dans la société :

« A² Podovallée », Société Civile de Moyens au capital de 600 Euros, dont le siège social est à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, 100 Rue Jean Monnet (38330), immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 823 683 701,

Ladite cession ayant lieu selon la répartition suivante, savoir :

* Madame Anne-Laure BROISE,
Cède CINQ (5) parts, numérotées de 1 à 5,
A Madame Alice GIROUD,

* Madame Anne-Laure BROISE,
Cède TRENTE (30) parts, numérotées de 6 à 35,
A Monsieur Matthieu APPERT.

Article 2 — ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS DU CEDANT

Madame Anne-Laure BROISE est propriétaire des TRENTE CINQ (35) parts sociales, numérotées de 1 à 35, objet des présentes, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 5 novembre 2016 moyennant le prix de TROIS CENT CINQUANTE (350) Euros.

Article 3 - PROPRIETE

Les CESSIONNAIRES sont propriétaires des parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés. Ils ont notamment droits aux bénéfices de l'exercice en cours qui seraient attribués aux parts cédées. A cet effet, la CEDANTE met et subroge les CESSIONNAIRES dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

Article 4 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de TROIS CENT CINQUANTE (350) Euros, soit DIX (10) Euros par part sociale cédée.

Article 5 - MODALITE DE PAIEMENT

Le prix ci-avant convenu est payé comptant ce jour par les CESSIONNAIRES, pour le compte de la CEDANTE, au prorata du nombre de parts cédées, savoir :

* Madame Alice GIROUD, a versé dès avant ce jour au crédit du compte CARPA de Me REVEL MOUROZ, qui le reconnaît, la somme de CINQUANTE (50) Euros, au vu de l'ordre de virement bancaire, la Cédante lui donne quittance sous réserve d'encaissement,

* Monsieur Matthieu APPERT, a versé dès avant ce jour au crédit du compte CARPA de Me REVEL MOUROZ, qui le reconnaît, la somme de TROIS CENTS (300) Euros, la Cédante lui donne quittance,

Article 6 - AGREMENT

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte des associées en date du 23 janvier 2024, la présente cession a été autorisée dans les conditions de majorité requises à l'article 10 des statuts Monsieur Matthieu APPERT a été agréé en qualité de nouvel associé de la Société « A² Podovallée ».

Article 7 – CONDITIONS PARTICULIERES

Le compromis de cession contenait des conditions particulières ci-dessous rappelées, qui ont toutes été réalisées aux dates indiquées :

- la réitération de la présente cession de parts sociales est subordonnée à la réitération concomitante de la cession des CINQUANTE (50) parts de la SCI PIED'DHERMES, Société Civile Immobilière au capital de 1 000 €, dont le siège social est fixé à MONTBONNOT SAINT MARTIN, 100 Rue Jean Monnet (38330), immatriculée au RCS de Grenoble sous le

numéro 884 753 948, appartenant à Madame Anne-Laure BROISE au profit de Madame Alice GIROUD, ou toute personne physique ou morale que celle-ci pourrait en tout ou partie se substituer, pour le prix de VINGT SEPT MILLE VINGT (27 020) Euros : Réalisée au titre de l'acte de cession à la date de ce jour ;

- Après avoir rappelé que les podologues qui exercent leur activité dans les locaux pris à bail par la SCM « A² Podovallée », utilisent un logiciel de la marque CEGEDIM SANTE appartenant en propre à Madame Anne-Laure BROISE lequel ne peut être transmis à la SCM « A² Podovallée », et qu'il appartient, en conséquence, à la SCM « A² Podovallée » d'acquérir une nouvelle licence dudit logiciel, Madame Anne-Laure BROISE s'engage irrévocablement à donner son autorisation écrite, afin que l'intégralité des données contenues dans l'ancien système soit transférée au profit la SCM « A² Podovallée » sans aucune limitation ni réserve. Les cessionnaires déclarent qu'ils feront leur affaire de l'acquisition de ce matériel pour le compte de la SCM « A² Podovallée » : Courrier d'autorisation de Madame Anne-Laure BROISE en date du 24 janvier 2024 (**Annexe 1**) ;

- à la démission de Madame Anne-Laure BROISE de ses fonctions de cogérante de la SCM « A² Podovallée » au jour de la réitération des présentes, sans aucune indemnité d'aucune sorte à son profit de ce chef, ainsi que celle-ci s'y engage et s'y oblige expressément : Réalisée au titre de l'Assemblée Générale Mixte en date du 23 janvier 2024 (**Annexe 2**) et de la lettre de démission de Madame Anne-Laure BROISE remise à Madame Alice GIROUD le 22 janvier 2024 (**Annexe 3**).

Article 8 - CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de la présente cession était soumise à diverses conditions suspensives qui ont toutes été réalisées à ce jour.

Article 9 – COMPTE COURANT D'ASSOCIE

La SCM a versé dès avant ce jour au crédit du compte CARPA de Me REVEL MOUROZ, qui le reconnaît, la somme de 3 293,92 Euros au titre du remboursement du solde du compte courant d'associé de Mme Anne Laure BROISE tel qu'apparaissant dans la balance arrêtée par l'expert-comptable de la Société A²Podovallée, augmenté du versement de la somme de 2000 € effectué par Mme Broise le 8 Janvier 2024 et diminué de la somme de 1 768, 25 € correspondant à la quote part des charges dues par Mme BROISE à la SCM A²PODOVALLEE au titre de la période comprise entre les 1^{er} Janvier et le 25 Janvier 2024.

Ensuite de ce remboursement, Madame BROISE et la société SCM A² PODOVALLEE reconnaissent qu'aucune autre somme ne reste due entre elles.

Dont quittance,

Article 10 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les parties reconnaissent expressément avoir été informées par le rédacteur de l'acte qu'il est d'usage constant en matière de cession de titres de société, que la CEDANTE confère aux CESSIONNAIRES une garantie d'actif et de passif pour la période antérieure à l'entrée en

jouissance de ces derniers par laquelle la CEDANTE s'engage à les indemniser (eux ou la société) en cas de baisse de l'actif ou d'augmentation du passif postérieures à la transaction mais dont les causes sont antérieures.

Après avoir reçu du rédacteur de l'acte et des conseils qu'ils ont pu consulter toutes les explications et informations sur les potentielles conséquences du défaut de Garantie d'Actif et de Passif, et compte tenu de la connaissance qu'ils ont de la société, les CESSIONNAIRES déclarent expressément renoncer irrévocablement à solliciter et obtenir de la CEDANTE un engagement de Garantie d'Actif et Passif, et s'obligent à faire leur affaire personnelle à leur frais risques et périls de toutes les conséquences qui pourraient en résulter, sans aucun recours contre le rédacteur de l'acte d'une part et la CEDANTE d'autre part.

En conséquence, les CESSIONNAIRES déclarent expressément faire leur affaire personnelle de tout passif existant à ce jour quelle que soit leur origine, sans recours quelconque contre la CEDANTE portant sur la valeur des titres cédées et d'une manière générale sur l'ensemble de la situation active et passive de la société.

Les CESSIONNAIRES reconnaissent avoir pleinement conscience qu'en l'absence de clause de garantie d'actif et de passif, ils ne disposent d'aucune garantie conventionnelle contre la CEDANTE et ne pourront en conséquence se prévaloir d'aucune indemnisation par celui-ci, notamment dans les cas où :

- les titres seraient grevés de l'un des empêchements visés dans les déclarations ci-dessus et faisant obstacle à la bonne transmission des titres,
- certains éléments des actifs ne se retrouveraient pas effectivement, comme dans le cas où certains éléments inscrits à l'actif du bilan s'avéreraient surestimés ou insuffisamment provisionnés.

Les parties déclarant être parfaitement informées du risque encouru de ce fait, déchargent expressément le rédacteur de l'acte de toute responsabilité du fait de l'absence de clause de garantie de passif et d'actif.

Article 11 - ENGAGEMENT DE NON CONCURRENCE

La CEDANTE s'interdit formellement le droit de s'établir ou de s'intéresser directement ou indirectement, par lui-même ou toute personne interposée, à titre de propriétaire, exploitant, associé même commanditaire, dans toutes activités similaires ou connexes ou de nature à faire concurrence à celle de la Société « A² Podovallée » et ce pendant une durée de trois (3) années à compter de ce jour sur la commune de MONTBONNOT SAINT MARTIN et toutes les communes limitrophes.

Le tout sous peine de dommages et intérêts envers les CESSIONNAIRES ou leur éventuel ayant cause, et sans préjudice du droit pour ces derniers de faire cesser la contravention ou de faire fermer l'établissement ouvert et exploité au mépris de la présente clause.

Article 12 - CONTESTATION - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toute difficulté relative à l'interprétation et/ou l'exécution des présentes et de leur réitération sera avant toute action judiciaire soumise à l'arbitrage de l'Ordre régional Auvergne Rhône Alpes des Podologues Pédicures.

Article 13 - SIGNIFICATION DE LA CESSION DE PARTS SOCIALES

Conformément aux dispositions statutaires et aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, la présente cession de parts sera rendue opposable à la société par la signification de l'acte réitératif à la société, par l'exploit d'huissier à la diligence et aux frais des CESSIONNAIRES.

Article 14- FORMALITES**Notification à l'ordre des Pédiçures-Podologues :**

Une copie de l'acte de cession définitif sera déposée, à la diligence des CESSIONNAIRES, auprès de l'ordre Régional des Pédiçures-Podologues Auvergne-Rhône-Alpes, sis à BRON, Aéroport de Lyon-Bron – Bâtiment B14 (69500).

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce :

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, l'acte de cession sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donné à tout porteur de copies ou d'originaux du présent acte, en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Formalités fiscales :

En vue de la formalité de l'enregistrement, la CEDANTE déclare :

- que les parts cédées n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- et que les parts présentement cédées représentent des apports en numéraire.

En conséquence, les droits de cession desdites parts sociales sont dus au taux de 3 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession. Compte tenu du prix des cessions, les droits d'enregistrement seront de 25 Euros par CESSIONNAIRE.

Plus-values

Le rédacteur a spécialement averti la CEDANTE des dispositions légales relatives aux plus-values réalisées par les professionnels à l'occasion de la cession de droits sociaux de Société Civiles de moyens.

En conséquence, celle-ci reconnaît être informée de l'obligation de déclaration qui lui incombe au titre de la plus-value qu'elle aurait pu réaliser à l'occasion des présentes.

A cet égard la CEDANTE déclare :

- que son domicile est bien celui indiqué en tête des présentes,
- que le Service des Impôts des Particuliers dont il dépend pour son imposition professionnelle est celui du SIE GRENOBLE CHARTREUSE

➤ qu'elle est propriétaire des parts pour les avoir acquises comme il est indiqué au paragraphe « Origine de Propriété »,

Article 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective indiquée en tête des présentes.

Article 16 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu ; en outre, elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur de l'acte des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 17 - DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent avoir été conclues essentiellement entre elles les conditions de la présente convention et elles donnent décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte a été dressé sur leurs déclarations.

Article 18- CONDITIONS GENERALES

- Mme BROISE s'oblige à remettre à Mme GIROUD dès signature des présentes :
 - * tous les jeux de clés du cabinet de pédicure podologue en sa possession
 - * tous les moyens de paiement de la SCM A²Podovallée en sa possession
- La nullité d'une clause de la présente convention n'entraînera pas la nullité de cette dernière ; les parties décideront, le cas échéant, si nécessaire par arbitrage, de toute clause à insérer en remplacement de la clause annulée et ce, par avenant annexé aux présentes.
- Il est expressément convenu entre les parties que les termes d'application du présent contrat sont d'application stricte, et qu'aucune tolérance, même prolongée, ne pourra autoriser l'une ou l'autre d'entre elles à se soustraire à ses obligations.

Article 19 - FRAIS

En ce qui concerne les frais et honoraires de la présente convention, chacune des parties s'engage expressément à supporter les frais et honoraires de son avocat ou conseil et s'oblige à les payer. Les frais débours et honoraires afférents aux agréments, modification des statuts et déclarations au registre national des entreprises seront supportés par la SCM « A² PODOVALLEE ».

SIGNATURE ELECTRONIQUE

LES PARTIES reconnaissent et déclarent

Conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, le présent acte est signé électroniquement par les Parties. Les Parties reconnaissent expressément que des signatures électroniques via DocuSign, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont été utilisées pour la signature du présent acte par ces signataires.

Chaque Partie reconnaît expressément :

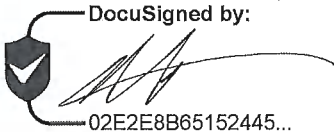
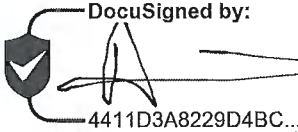
- qu'elle a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent acte et qu'elle a signé le présent acte par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales,
- qu'elle renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent protocole, ainsi qu'à en contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante, sur le fondement de sa forme dématérialisée et sa signature électronique,
- que le présent eDocument constitue l'original du document concerné, est parfaitement valable entre elles, constitue une preuve littérale et a la même valeur probante qu'un écrit transmis sur support papier conformément à l'article 1366 du Code Civil.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chaque Partie n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque Partie au présent protocole. La remise d'une copie électronique du présent acte directement par DocuSign à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des er présent acte.

Le 25/1/2024 | 16:11:01 CET
EN SIX (6) ORIGINAUX
Dont un pour chacune des parties,
Un pour la société « A² PODOVALLE
Un pour l'enregistrement,
Un pour le Greffe,

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
GRENOBLE
Le 22/04/2024 Dossier 2024 00023991, référence 3804P03 2024 A 01189
Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cinquante Euros

Signature

<u>Madame Anne-Laure BROISE</u> En son nom personnel et en sa qualité de co-gérante de la SCM « A ² PODOVALLEE »	<u>Madame Alice GIROUD</u> En son nom personnel et en sa qualité de co-gérante de la SCM « A ² PODOVALLEE »	<u>Monsieur Matthieu APPERT</u>
		

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Courrier d'autorisation de Mme Anne-Laure BROISE en date du 24 janvier 2024.

Annexe 2 : Procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 23 janvier 2024

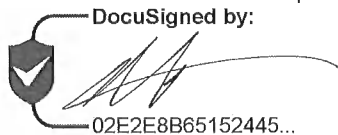
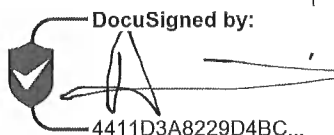
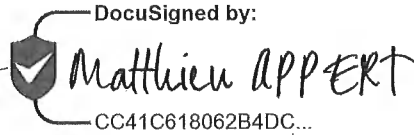
Annexe 3 : Lettre de démission des fonctions de cogérante de Mme Anne-Laure BROISE en date du 22 janvier 2024

Annexe 4 : Extrait de la balance générale 31.12.2023- Compte courant d'associé

Annexe 5 : Tableau de répartition des charges 2023

Annexe 6 : Etat des procédures collectives

Annexe 7 : Etat d'endettement

<u>Madame Anne-Laure BROISE</u> En son nom personnel et en sa qualité de co-gérante de la SCM « A ² PODOVALLEE »	<u>Madame Alice GIROUD</u> En son nom personnel et en sa qualité de co-gérante de la SCM « A ² PODOVALLEE »	<u>Monsieur Matthieu APPERT</u>
		

A² Podovallee

Société Civile de Moyens au capital de 600 Euros
Siège social : 100 Rue Jean Monnet – 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN
823 683 701 RCS GRENOBLE

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 23 JANVIER 2024

Certifiés conformes, sincères et véritables

Les cogérants

Madame Alice GIROUD

Monsieur Matthieu APPERT

DocuSigned by  4411D3A8229D — DocuSigned by:  Matthieu APPERT CC41C618062B4DC...

A² Podovallee
Société civile de moyens
au capital de 600 euros
Siège social : 100 RUE JEAN MONNET
38330 MONTBONNOT
Société en cours de constitution

LES SOUSSIGNEES :

Madame BROISE Anne Laure,
Née le 15 octobre 1982, à BOURG EN BRESSE,
de nationalité Française,
demeurant 5 square des maisons neuves 38 320 EYBENS,
célibataire.

ET
Madame GIROUD Alice,
née le 4 février 1987, à ECHIROLLES,
de nationalité Française,
demeurant 5 rue Pierre Dupont 38000 GRENOBLE,
célibataire

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile de moyens qu'ils ont constitué entre eux et en cours de vie sociale.

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés, attributaires des parts ci-après créées, une société civile de moyens régie par l'article 36 de la Loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, les articles 1845 et suivants et 1832 à 1844-17 du Code civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres par la mise en commun de moyens utiles à l'exercice de leur profession (locaux, matériels, mobilier, personne, etc..), sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci ni rechercher de bénéfices autre que l'économie qui pourra en résulter pour chacun des associés, et sans que le capital investi soit rémunéré.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : A² Podovallee.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la qualification "société civile de moyens" ou des initiales "SCM".

ARTICLE 4 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après "Préciser si d'autres

ACB

AG

10

conditions sont nécessaires pour l'existence de la Société. Par exemple, et sous la condition suspensive de l'approbation des statuts par l'Ordre des avocats à la Cour de Paris.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé 100 RUE JEAN MONNET 38330 MONTBONNOT

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la collectivité des associés statuant aux conditions requises pour les décisions ordinaires et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

- Madame BROISE Anne Laure apporte à la Société la somme de TROIS CENT CINQUANTE euros, ci 350 euros.

- Madame GIROUD Alice apporte à la Société la somme de DEUX CENT CINQUANTE euros, ci 250 euros.

Cette somme de 600 euros a été intégralement versée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque RHONE ALPES, 8 place de Verdun 38320 EYBENS, ainsi que l'atteste un Certificat de ladite banque en date du 05/11/2016,

Montant total des apports en numéraire : 600 euros.

Récapitulation des apports

Il a été effectué par les soussignés les apports suivants :

- Apports en numéraire : SIX CENTS euros, ci 600 euros.

Total des apports formant le capital social : SIX CENTS euros, ci 600 euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENTS (600) Euros, et divisé en SOIXANTE (60) parts de DIX (10) Euros.

Suite aux cessions de parts sociales intervenues jusqu'à ce jour le capital social se répartit comme suit :

- **Madame Alice GIROUD,**

TRENTE (30) parts,

Numérotées de 31 à 35 et de 36 à 60 30 parts

- **Monsieur Matthieu APPERT,**

TRENTE (30) parts,

Numérotées de 1 à 30 30 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS

COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL..... 60 parts

ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital

1. Augmentation du capital

Le capital social peut, sur décision extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, qui devront être agréés dans les

conditions prévues à l'article 10 - « Cession de parts sociales » des présents statuts, ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 10 - « Cession de parts sociales » des présents statuts.

A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance. Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à 30 jours. Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

2. Réduction du capital

Le capital peut être réduit, sur décision extraordinaire des associés, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal. Le capital social sera obligatoirement réduit, en cas de cession consentie au profit de la Société ou de rachat effectué par elle, du montant nominal au moins des parts ainsi transférées.

La réduction du capital social par voie de rachat des parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, sauf décision contraire des associés.

Le capital social sera obligatoirement réduit, en cas de cession consentie au profit de la Société ou de rachat effectué par elle, du montant nominal au moins des parts ainsi transférées.

ARTICLE 8 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé, pour autant qu'il remplisse toutes les conditions exigées par la loi et les règlements pour l'exercice de la profession de "PODOLOGUE PEDICURE", sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous pour les cessions à des personnes étrangères à la Société.

L'associé époux du conjoint pressenti est exclu du vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

TITRE III PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

1. Les parts sociales ne peuvent être détenues que par des personnes physiques ou morales exerçant la profession libérale de "PODOLOGUE PEDICURE".

Chaque associé s'engage à respecter les obligations financières stipulées à l'article 25 - « Contribution aux charges - Affectation des résultats » des présents statuts.

L'associé qui ne remplirait plus ces conditions s'engage à régulariser immédiatement sa situation ou à se retirer de la Société, comme précisé à l'article 12 - « Retrait d'associés » des présents statuts.

2. Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement

ACB

AR

consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

En outre, chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même de tous les documents comptables et registres dont la tenue s'impose à la société.

3. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou de la Société.

4. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés et obligation de verser la contribution annuelle aux charges de fonctionnement de la Société, de financer les investissements nécessaires et de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment en cas de rachat de ses propres parts par la Société dans les conditions précisées aux présents statuts.

5. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

6. Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.

7. Chaque part sociale donne droit, à une fraction, proportionnellement au nombre des parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts.

8. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment et conjointement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent cependant poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de l'appeler en cause.

9. Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 10 - Cession de parts sociales

1. La cession de parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé.

Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

Les parts sociales ne pourront être cédées qu'à un professionnel de la même spécialité que l'associé cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à toute personne non associée qu'avec l'autorisation préalable des associés statuant à l'unanimité, les parts du Cédant étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

La gérance doit alors réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée, dans un délai de deux mois au plus à compter de la

AM

AG

réception de la notification adressée par l'associé cédant, qui est informé de la décision de l'assemblée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts.

En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés disposant du droit de vote ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant être adoptée dans les mêmes conditions de majorité que pour l'acquisition par un tiers dans un délai de six mois au plus à compter de la notification du refus d'agrément à l'associé cédant.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La cession des parts sociales, à titre gratuit ou onéreux, même entre associés est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

La cession des parts sociales à titre gratuit ou onéreux au profit du conjoint d'un associé est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

La cession des parts sociales à titre gratuit ou onéreux au profit d'ascendants ou de descendants d'un associé est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

ARTICLE 11 - Transmission des parts sociales par suite du décès d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les associés survivants.

Les héritiers et ayants droit de l'associé décédé ne deviennent pas automatiquement associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

La société dispose d'un délai de 3 mois à compter du décès pour acquérir ou faire acquérir les parts de l'associé décédé.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - Retrait d'un associé

Tout associé peut se retirer de la société, de sa propre initiative ou en étant contraint de le faire en application des présents statuts.

ALB

AG

1. Retrait volontaire

Tout associé peut se retirer de la société soit en cédant ses parts sociales à un autre associé ou à un tiers dans les conditions prévues aux présents statuts, soit au moyen du remboursement de celles-ci, effectué par la Société, à charge pour elle de réduire son capital social et d'annuler les parts remboursées.

Le retrait peut s'effectuer à tout moment et il n'est soumis à aucune condition. Il ne doit pas toutefois être exercé abusivement.

En conséquence, lorsqu'un associé le demande, la société est tenue de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir.

L'associé doit notifier sa demande de retrait à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La cession ou le rachat par la Société des parts de l'associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu à l'article 10 - « Cession de parts » des présents statuts en cas de refus d'agrément par la société d'un cessionnaire non associé (cession entre vifs), dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification de retrait.

Le retrait prend effet au jour du rachat ou du remboursement des parts sociales de l'associé retrayant.

2. Retrait forcé

Tout associé sera contraint de se retirer de la société en cas de

2.1. Retrait d'office

- non-respect des conditions prévues à l'article 9 - « Droits et Obligations attachés aux parts sociales » des présents statuts,
- d'incapacité d'exercice d'une durée supérieure à 12 mois consécutifs,
- suspension temporaire d'exercice d'une durée supérieure à 6 mois pour faute professionnelle,
- condamnation définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice,

2.1. Exclusion

Exclusion en raison d'une infraction grave aux statuts ou de fautes graves et répétées soit dans l'exercice de la profession, soit dans ses rapports avec les autres associés, susceptibles de porter matériellement ou moralement préjudice à la Société ou à tout ou partie de ses associés, prise à l'unanimité des associés autres que l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

L'exclusion ne peut intervenir que si l'associé menacé d'exclusion a été préalablement informé des griefs qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter ses arguments en défense, avant que la mesure d'exclusion ne soit prononcée.

Les parts sociales de l'associé retrayant d'office ou exclu devront être cédés à un tiers dans les conditions prévues aux présents statuts dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la notification de la constatation du retrait d'office ou de la décision d'exclusion adressée à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut, elles sont acquises par la Société à charge pour elle de les annuler et de réduire en conséquence son capital social.

La cession ou le rachat par la Société des parts de l'associé retrayant d'office ou exclu s'opère comme il est prévu à l'article 10 - « Cession de parts » des présents statuts en cas de refus d'agrément par la société d'un cessionnaire non associé (cession entre vifs), dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification de retrait.

Le retrait d'office ou l'exclusion produit ses effets le jour même de la notification à l'intéressé de la constatation du retrait d'office ou de la décision d'exclusion.

L'associé retrayant d'office ou exclu perd en conséquence, à compter de la réception de cette notification les droits attachés à la qualité d'associé.

Il continue toutefois de contribuer aux charges de la Société, dans les conditions prévues à l'article 25 - « Contribution aux charges - Affectation des résultats » des présents statuts pendant la période qui s'écoule entre la date de notification l'intéressé de la constatation du retrait d'office ou de l'exclusion et la date de cession ou du rachat par la Société de ses parts sociales.

Am

Ag

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - Nomination de la gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants choisis parmi les associés, nommés par décision ordinaire des associés.

Les premiers Gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

ARTICLE 14 - Cessation des fonctions de la gérance

Les fonctions de Gérant cessent par son décès, sa démission, sa révocation pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la Société pour quelque cause que ce soit.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance par écrit.

Le Gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 15 - Rémunération de la gérance

Les fonctions de Gérant peuvent être rémunérées ou non.

La gérance a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur présentation des justificatifs.

La rémunération éventuelle de la gérance est fixée par une décision collective ordinaire des associés qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par la gérance dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 16 - Pouvoirs et responsabilité des Gérants

Dans ses rapports avec les tiers, chaque Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société conformément à l'objet social, pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités ; s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées. En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite par lettre recommandée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

ALB

AR

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la Gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, extraordinaires et unanimes et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes:

- dépenses constituant des immobilisations, telles que l'achat de matériel ou la commande de travaux d'agencement pour un montant supérieur à « 1000 » euros ;
- engagement, changement de catégorie ou licenciement de personnel, ayant une incidence financière pour la Société supérieure à « 1000 » euros ;
- tous actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers intéressant le patrimoine de la Société, de même que tout emprunt, aval ou caution.

Les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - Forme des décisions collectives

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés, ordinaire ou extraordinaire, selon la nature de la décision.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

La décision des associés prise dans un acte est mentionnée à sa date dans le registre des délibérations et contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts sociales.

Les décisions valablement adoptées par la collectivité des associés obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 18 - Droit d'information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à la consultation des associés sur les comptes de l'exercice et quinze jours au moins avant celle-ci, la gérance doit adresser à chacun des associés :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute consultation des associés, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 19 - Assemblées générales

19-1 Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ALB

AR

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale en indiquant l'ordre du jour ; si la gérance s'y oppose ou ne s'exécute pas, le ou les associés demandeurs peuvent, dans un délai d'un mois à compter de la demande, solliciter du Président du tribunal de grande instance, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la consultation des associés.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées.

Toutefois, la convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés se réunissent en assemblée générale dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes.

19-2 Participation aux assemblées

Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

19-3 Tenue des assemblées

L'assemblée se réunit au siège de la Société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

19-4 Procès-verbaux

Toutes les délibérations de l'assemblée sont constatées dans un procès-verbal signé par la gérance ou, s'il n'a pas été établi de feuille de présence, par tous les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé conservé au siège de la Société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 20 - Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit.

Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions - de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés et reporté sur le registre spécial des délibérations coté et paraphé conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 21- Nature des décisions collectives - Quorum et majorités

21-1 Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires concernent :

- l'approbation des comptes annuels qui doit avoir lieu dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent sur le compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, approuvent ou redressent les comptes et décident l'affectation et la répartition des bénéfices ;

- la nomination, la révocation, le remplacement ou le renouvellement des mandats de la gérance ;

ALB

AG

9

- toutes questions qui ne relèvent pas d'une décision extraordinaire.

La collectivité des associés ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins des associés sont présents ; si ce quorum n'est pas atteint, il suffit, pour que la seconde réunion soit régulière, que les associés présents ou représentés représentent au moins un tiers des associés.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

21-2 Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires concernent toutes les modifications statutaires, sans exception ni réserve, et notamment

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- le transfert du siège, dans les conditions précisées à l'article 5 ci-dessus,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices,
- l'agrément de nouveaux associés
- l'exclusion d'un associé,

La collectivité des associés ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins des associés sont présents ; si ce quorum n'est pas atteint, il suffit, pour que la seconde réunion soit régulière, que les associés présents ou représentés représentent au moins un tiers des associés.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital.

Toutefois, l'unanimité est requise pour

- toute augmentation de l'engagement des associés ;
- l'exclusion d'un associé ;
- l'agrément d'un nouvel associé ;

21-3 Société ne comportant que deux associés

Si les associés sont au nombre de deux, toutes les décisions, ordinaires ou extraordinaires sont, sauf clause contraire expresse des présents statuts, adoptées à l'unanimité.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX - COMMISSAIRE AUX COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ALB

AG

ARTICLE 24 - Comptes sociaux - Information des associés

Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, des écritures régulières des opérations de la société et il est établi, à la clôture de chaque exercice, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux.

La gérance adresse ces documents à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

À toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents ci-dessus énumérés.

Dans les sociétés venant à répondre aux critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir les documents suivants :

- situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible ;
- compte de résultat prévisionnel ;
- tableau de financement ;
- plan de financement prévisionnel.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise, le cas échéant.

ARTICLE 25 - Contribution aux charges - Affectation des résultats

Il est établi chaque année, par la gérance, un budget prévisionnel de fonctionnement, soumis à l'approbation des associés dans les conditions requises pour les décisions ordinaires lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, auquel chacun des associés est tenu de contribuer au prorata de sa participation au capital de la Société.

La contribution de chaque associé est payable mensuellement par provision, sur appel de fonds de la gérance. La provision est régularisée et liquidée à la clôture de l'exercice, soit par des versements complémentaires des associés si la provision était insuffisante, soit dans le cadre de l'affectation et du partage des résultats bénéficiaires si elle était supérieure aux charges de fonctionnement effectivement supportées par la Société.

Les investissements décidés par la collectivité des associés dans les conditions requises pour les décisions ordinaires sont financés, soit par augmentation de capital, soit par des versements complémentaires des associés, sous forme de comptes courants, au prorata de leur participation au capital de la Société.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales ou de parts d'industrie possédées par chacun d'eux.

Toutefois, la collectivité des associés peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Entre associés, les dettes sociales sont supportées proportionnellement au nombre de parts sociales et de parts d'industrie existant au moment de la répartition.

Les produits nets de l'exercice, qui constituent le bénéfice, s'il en existe, peuvent être mis en réserve ou distribués aux associés au prorata de leur participation au capital de la Société suivant décision collective des associés adoptée lorsqu'ils statuent sur les comptes de l'exercice écoulé.

Entre associés, les dettes sociales sont supportées proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chaque associé au moment de la répartition.

TITRE VII PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance est tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider, dans les conditions requises par les présents statuts, si la Société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Pour être opposable aux tiers, la décision de prorogation doit être déposée au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société est immatriculée.

ALB

AR

11

ARTICLE 27 - Dissolution

La Société prend normalement fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective extraordinaire des associés,
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers ;
- de la demande simultanée de retrait, formulée par tous les associés ;
- de la fusion ou de la scission de la Société.

Par ailleurs, s'il y a réunion de toutes les parts sociales en une seule main et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai d'un an, la Société encourt la dissolution.

La dissolution de la société pour cause de fusion ou de scission n'entraîne pas la liquidation de la société.

La dissolution des sociétés participant à une fusion ou objet d'une scission ne prend effet qu'à la date de l'inscription de la ou des nouvelles sociétés.

ARTICLE 28 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

À défaut, le ou les liquidateurs sont désignés par ordonnance du président du tribunal de grande instance, statuant en référé, à la demande d'un associé, notamment en cas de décès simultané de tous les associés.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droit dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice et leur rend compte de sa gestion de la Société en liquidation.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention : 'Société en liquidation', sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de la collectivité des associés régulièrement constituée sont maintenus pour tout ce qui concerne la liquidation ; la collectivité des associés a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur

- le compte définitif,
- le quitus au liquidateur,
- la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts,
- la constatation de la clôture de la liquidation.

ARTICLE 29 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

AM

AG 12

TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 30 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale que à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 31 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

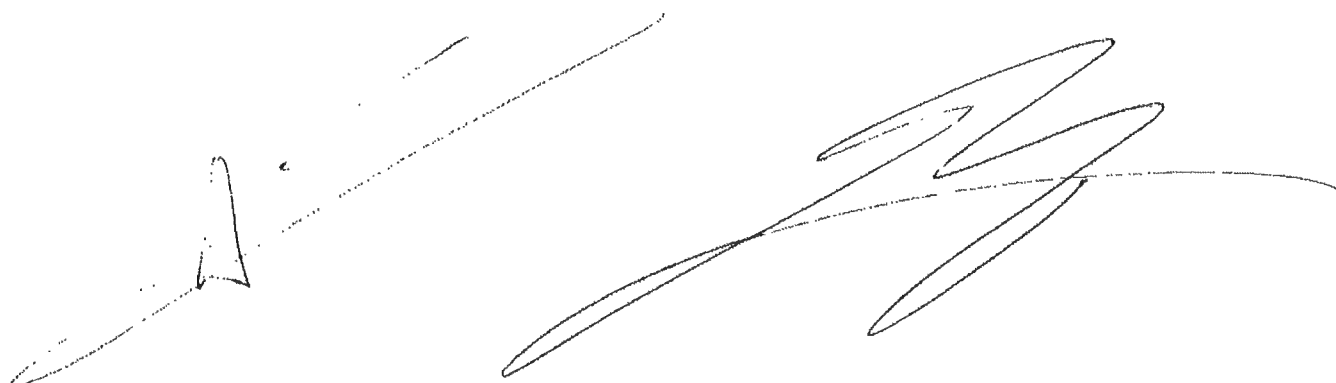
ARTICLE 32 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à GRENOBLE,

le 5 novembre 2016.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a simple, stylized 'A' shape. The signature on the right is more complex, with several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ANNEXE 1

- ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Immatriculation au greffe
- Publicité

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, interconnected strokes.